

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_468

OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER, DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA VENTE DE TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE, DE DÉTENIR TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA PRÉSENCE DE CHIENS CLASSÉS EN 1ER ET 2ÈME CATÉGORIES SUR DES SECTEURS DÉTERMINÉS, DE LA VENTE DE PÉTARD, FUSÉES ET FEUX D'ARTIFICES, DE L'USAGE DE PÉTARD, FUSÉES ET FEUX D'ARTIFICES SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA VENTE DE CARBURANT EN RÉCIPIENT.

Le maire de Givors,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code le Code de la santé publique, notamment l'article L3341-1 ;

Considérant cas l'occasion des fêtes légales, des groupes de personnes se réunissent régulièrement sur différents secteurs de la Ville et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles : à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobilier urbain), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures) ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que la présence de chiens de 1ère et 2ème catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de gênes ou d'accidents ;

Considérant que le tir d'articles pyrotechniques sur la voie publique, sans autorisation, et que le jets de pétard dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés lors de ces festivités, et sont susceptibles de causer des blessures à de nombreuses personnes ;

Considérant que la vente de carburant en récipient portable pouvant être utilisé pour déclencher des incendies notamment de véhicules et de poubelles ;

Considérant que pour assurer la sécurité public, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 : - Du 13 juillet 2022 à 20h00 au 15 juillet à 06h00

- Du 31 décembre 2022 à 20h00 au 02 janvier 2023 à 06h00,

1-1 Sont interdit sur le territoire de la Ville de Givors :

- La vente d'alcool à emporter
- La consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des lieux autorisés
- La vente des boissons de toute nature dans des récipient en verre
- De détenir et de consommer sur la voie publique des boissons de toute nature dans des récipient en verre
- La vente des articles pyrotechniques de toute nature
- De faire usage d'articles pyrotechniques de toute nature, sur le domaine public
- La vente de carburant en récipient portable

1-2 Sont interdit l'accès et la présence de chiens de la 1ère et 2ème catégorie, même muselés et tenus en laisse, dans les zones suivantes :

- **Quartier du Centre Ville**, dont le périmètre est délimité par les rue suivantes :

Rue Puits Ollier, rue de l'Egalité, place Port du Bief, quai Robichon Malgontier, quai Georges Lévy, rue Maximilien Robespierre, rue Pierre Semard, rue Vieille du Bourg, rue Jean-Claude Piéroux, montée de Montagny, allée du Souillat, rue Saint Gérard.

- **Quartier de Canal**, dont le périmètre est délimité par les rue suivantes :

Rue du Moulin, rue Victor Hugo, quai des des Martyrs du 8 février 1962, quai de la Navigation, rue Edouard Prenat, rue Honoré Pététin, rue Bonnefond, avenue du 11 Novembre 1918, cité du Garon, rue Léo Lagrange, rue Romain Rolland, avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet.

- **Quartier des Vernes**, dont le périmètre est délimité par les rue suivantes :

Avenue Youri Gagarine, rue Romain Rolland, rue de DobeIn, avenue de la Commune de Paris, rue du Docteur Emilé Roux, chemin de Gizard, rue Jean Ligonnet.

- **Quartier Plaines-Varissan**, dont le périmètre est délimité par les rue suivantes :

Rue Marcel Chachin, rue Edourd Idoux, chemin de Barberet, rue des Tuileries, rue Jean Ligonnet, chemin de Gizard.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 juillet 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :